

## Décision II/7

**Décisions adoptées par la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole**

### **Modèle de notification au titre du Protocole**

*La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,*

*Rappelant l'article 10 du Protocole,*

*Rappelant également sa décision I/2 sur les points de contact, le modèle de notification et les centres de liaison ainsi que la décision V/9-I/9 de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, portant adoption du plan de travail,*

*Ayant examiné le projet de modèle de notification au titre de l'article 10 du Protocole, établi par le secrétariat avec le concours d'un groupe de rédaction composé de l'Autriche et de l'Allemagne,*

1. *Adopte* le modèle de notification annexé à la présente décision;
2. *Recommande* aux Parties d'utiliser ce modèle, dans la mesure du possible, lorsqu'elles adressent une notification conformément à l'article 10 du Protocole.

#### **Annexe**

#### **Modèle de notification au titre de l'article 10 du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale**

### **I. Généralités**

1. À sa première session, la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a invité le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à établir un modèle révisé de notification au titre de l'article 10 du Protocole, qui serait présenté à la deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision I/2, par. 2). Le présent document a donc été établi par le secrétariat avec le concours d'un groupe de rédaction composé de l'Allemagne et de l'Autriche, comme indiqué dans le plan de travail pour l'application de la Convention et du Protocole (ibid., décisions I/9 et V/9). Il a été approuvé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa première réunion (Genève, 23-26 avril 2012).

2. Le présent document définit les prescriptions légales relatives à la notification et aux consultations transfrontières visées à l'article 10 du Protocole, énonce les principes généraux régissant le degré de précision des informations requises aux fins de la notification et donne un exemple d'un modèle de notification.

## II. Prescriptions légales relatives aux consultations transfrontières

3. L'article 10 du Protocole énonce les prescriptions relatives aux consultations transfrontières. Il détermine si une notification s'avère nécessaire (par. 1), ce qu'elle devrait contenir (par. 2), la procédure à suivre pour engager des consultations (par. 3) et les dispositions à prendre en pareil cas (par. 4).

4. Conformément au paragraphe 1 dudit article, une notification est à prévoir lorsque la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme est susceptible d'avoir des effets transfrontières notables sur l'environnement. La Partie d'origine adresse une notification lorsqu'elle considère que ce plan ou ce programme est susceptible d'avoir des effets transfrontières notables, mais la Partie susceptible d'être touchée de manière notable peut également demander à être notifiée. La notification est adressée dès que possible avant l'adoption du plan ou du programme.

5. Le paragraphe 2 définit le contenu de la notification. Elle contient notamment le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental, en particulier des informations sur les effets éventuels sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou programme, ainsi que des informations sur la procédure de prise de décisions, y compris l'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'observations. Cette liste n'étant toutefois pas exhaustive, il serait peut-être également souhaitable de présenter d'autres informations pertinentes, comme des documents d'information destinés au grand public, des documents de référence, ou une demande d'information concernant l'environnement de la zone susceptible d'être touchée.

6. Aux termes du paragraphe 3, la Partie touchée fait savoir si elle souhaite engager des consultations avec la Partie d'origine. Si tel est le cas, les Parties engagent des consultations au sujet des effets transfrontières probables sur l'environnement et des mesures envisagées pour en prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs.

7. Le paragraphe 4 porte sur l'obligation de convenir de dispositions précises pour veiller à ce que le public concerné et les autorités de la Partie touchée soient informés et puissent donner leur avis au sujet du projet de plan ou de programme et du rapport environnemental.

8. Étant donné que la notification doit, conformément au paragraphe 1, intervenir dès que possible, une Partie d'origine pourrait envisager de l'adresser à la Partie touchée dès l'étape prévue à l'article 6 (délimitation du champ de l'évaluation) afin de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental. Si la notification a lieu au cours de la phase de délimitation du champ de l'évaluation, les documents requis au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 devraient être présentés dès qu'ils sont prêts.

## III. Degré de précision des informations requises

9. Les informations précises devant figurer dans la notification peuvent varier suivant les plans et programmes et en fonction de la portée, de l'étendue et des effets prévus du plan ou du programme en question. L'article 10 du Protocole établit uniquement un cadre général pour déterminer les informations requises.

10. Vu que la notification est établie par l'autorité désignée du pays où le plan ou le programme est élaboré, cette autorité doit définir précisément les informations à consigner dans le formulaire de notification afin de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 10. Il est possible de procéder au cas par cas ou par le biais de textes législatifs ou

de directives. Les Parties peuvent également convenir à l'échelon bilatéral de toujours communiquer des informations normalisées pour certains types de plans et de programmes. Quelle que soit l'approche retenue, la Partie d'origine devrait, en déterminant quelles informations sont nécessaires, veiller à ce qu'elles permettent au moins:

- a) À la Partie touchée de prendre une décision quant à sa participation à la procédure de consultations transfrontières;
- b) Au public et aux autorités de la Partie susceptible d'être touchée de participer à cette procédure et de communiquer des observations;
- c) À la Partie touchée de comprendre quelles informations elle doit fournir pour contribuer à l'évaluation des effets transfrontières sur l'environnement, y compris sur la santé.

#### IV. Exemple de modèle de notification

11. La notification peut revêtir la forme d'une lettre, d'un tableau ou d'une combinaison des deux. On trouvera ci-après un exemple de notification sous forme de tableau. Bien qu'il permette de consigner les principales informations requises, ce modèle ne vise pas à être exhaustif et devrait par conséquent être adapté à chaque plan ou programme spécifique. Il peut également servir d'aide-mémoire pour établir une notification sous forme de lettre. Même si l'on utilise uniquement un tableau, celui-ci devra sans doute être accompagné d'une note de couverture indiquant le nom du destinataire et l'objet de la communication.

12. Les autorités chargées d'établir la notification souhaiteront peut-être aussi consulter le modèle présenté au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, décision I/4) pour plus de renseignements sur les notifications.

#### **Notification d'un projet de plan ou de programme à une Partie touchée en application de l'article 10 du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale**

<i>Informations à consigner</i>	<i>Statut</i>
<b>Informations générales sur le plan ou le programme</b>	
Nom du plan ou du programme	
Type de plan ou de programme et secteur visé (plan local d'occupation des sols, stratégie énergétique nationale, par exemple)	
Couverture territoriale (régionale ou nationale, par exemple)	
Teneur générale et objet du plan ou du programme (cadre applicable à des projets, détermination de l'utilisation des sols, par exemple) et liens avec d'autres plans ou programmes	
Caractère obligatoire ou facultatif du plan ou du programme	Obligatoire
	Facultatif
<b>Documents transmis</b>	

<i>Informations à consigner</i>	<i>Statut</i>
Projet du plan ou du programme	Inclus  Non inclus (dans ce cas, date à laquelle il sera transmis)
Rapport environnemental	Inclus  Non inclus (dans ce cas, date à laquelle il sera transmis)
Autres documents (avec une description)	
Langues dans lesquelles les documents sont ou seront traduits	
<b>Description de la procédure de prise de décisions et de la procédure d'évaluation stratégique environnementale (ESE) appliquées dans la Partie d'origine</b>	
Description des différentes étapes de la procédure de planification	
Fondement juridique de la procédure de planification (indiquer le règlement pertinent ou tout autre fondement juridique)	
Description des différentes étapes de la procédure d'ESE, notamment la participation de la Partie touchée	
Fondement juridique de la procédure d'ESE (indiquer le règlement pertinent ou tout autre fondement juridique)	
Étape actuelle de la procédure de planification et de la procédure d'ESE	
Calendrier des étapes suivantes de la procédure de planification et de la procédure d'ESE	
Modalités et calendrier prévus pour l'adoption éventuelle du plan ou du programme	
<b>Informations sur le processus de participation du public dans la Partie d'origine</b>	
Possibilités offertes au public de participer au processus:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dates de début et de fin de la période pendant laquelle le public peut formuler des observations sur le rapport environnemental et le projet de plan ou de programme;</li> <li>• Comment le public est-il informé du processus de participation du public?</li> </ul>	

<i>Informations à consigner</i>	<i>Statut</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une audition publique sera-t-elle organisée et, dans l'affirmative, quand?</li> </ul>	<p>Oui (dans ce cas, date de l'audition)</p> <p>Non</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment le public sera-t-il informé de l'adoption du plan ou du programme et comment les informations visées au paragraphe 2 de l'article 11 seront-elles rendues publiques?</li> </ul> <p>Calendrier prévu pour la communication d'observations et de questions par le public de la Partie touchée au sujet du projet de plan ou de programme et de l'ensemble du rapport environnemental</p> <p><b>Autorités concernées dans la Partie d'origine</b></p> <p>Autorité chargée de la procédure de planification</p> <p>Autorité/institution chargée de l'adoption du plan ou du programme</p> <p>Autorité chargée de la procédure d'ESE</p> <p>Autorité/institution chargée de la décision relative à l'ESE (le cas échéant)</p> <p><b>Parties touchées</b></p> <p>Liste des Parties auxquelles la notification a été adressée</p> <p><b>Point de contact pour la procédure transfrontière</b></p> <p>Autorité chargée de coordonner les activités se rapportant à la procédure d'ESE transfrontière: nom, adresse, courriel, numéros de téléphone et de télécopie</p> <p><b>Délais fixés pour répondre à la notification</b></p> <p>Délai accordé à la Partie touchée pour faire savoir si elle entend participer</p> <p>Délai accordé aux autorités de la Partie touchée pour communiquer leurs observations concernant le projet de plan ou de programme et l'ensemble du rapport environnemental (si différent du précédent)</p> <p><b>Moyens de communication</b></p> <p>Moyen par lequel les lettres de la Partie d'origine sont envoyées (courriel, télécopie, poste, voie diplomatique, par exemple)</p> <p>Moyen que les Parties touchées sont priées d'utiliser pour envoyer leurs lettres</p>	